

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE
L'AMÉNAGEMENT ET
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement

AC

LE PREFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I^{er};
- VU la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment son article 17 ;
- VU le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 précitée et modifiant le décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU la demande du 30 septembre 1999, complétée le 24 juillet 2000, présentée par la société LES COLORANTS WACKHERR, qui a sollicité l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE, les installations classées précisées ci-après :
 - Synthèse, broyage et emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels
La quantité de matières produites ou utilisées étant supérieure ou égale à 2 t/jour (10t/jour)
N° 2640-a= installation soumise à autorisation.
 - Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t (20 t)
N° 1131.1 c : installation soumise à déclaration.

- Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits contenant plus de 30 l de PCB (2 transformateurs contenant 607 kg (207+400) de PCB)

N° 1180.1 : installation soumise à déclaration.

Emploi ou stockage de solides facilement inflammables

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t (200 kg)

N° 1450.2.b: installation soumise à déclaration.

- Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l

4 appareils contenant 285 l (55+125+80+25) d'huile (point éclair de l'huile : 260 ° C)

température d'utilisation maximale : 180 ° C

N° 2915.2: installation soumise à déclaration.

- Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, ; ne comprenant, ni n'utilisant des fluides inflammables ou toxiques

La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW

2 compresseurs à air comprimé 70 kW

Groupe chambre froid 4 kW

Groupe à glaces process synthèse 12,25 kW

P(totale) = 86,25 kW

N° 2920.b: installation soumise à déclaration.

- Ateliers de charges d'accumulateurs

La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW

4 postes de chargement de 3,5 kW chacun

P(totale) = 14 kW

N° 2925: installation soumise à déclaration.

- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

- VU l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2000 portant ouverture d'enquête publique du 22 janvier 2001 au 22 février 2001 ;

- VU les certificats de publication et d'affichage établis les 23 février 2001 (Ennery), 24 février 2001 (Saint-Ouen-l'Aumône), et 15 mars 2001 (Pontoise) ;

- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes susmentionnées du 22 janvier 2001 au 22 février 2001 ;

- VU l'avis du Commissaire Enquêteur du 27 mars 2001 ;
- VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes de Saint-Ouen-l'Aumône (le 10 novembre 2000), de Pontoise (le 14 novembre 2000) et d'Ennery (le 9 mars 2001) ;
- VU l'avis de Monsieur le Président du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du 27 septembre 1999 ;
- VU l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France du 30 août 2000 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 30 août 2000 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'aviation civile nord du 21 septembre 2000 ;
- VU l'avis de Madame la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 25 octobre 2000 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France du 31 octobre 2000 ;
- VU l'avis de Madame la Chef du service de la Navigation de la Seine du 29 décembre 2000 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du 30 avril 2001 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 septembre 2001 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 11 octobre 2001 ;
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles du 26 mars 2002 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 14 juin et 21 novembre 2001, 19 mars et 16 octobre 2002, 13 février, 27 avril 2003 et 04 juillet 2003, fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande de la Société L.C.W. ;
- VU la lettre du 17 juin 2003 informant du changement de dénomination sociale de la Société LES COLORANTS WACKHERR en Société LCW ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France du 18 juin 2003 ;
- Le demandeur entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 08 juillet 2003 ;

- **VU** la lettre préfectorale en date du 21 juillet 2003 adressant le projet d'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques à la Société LCW et lui accordant un délais de quinze jours pour formuler ses observations ;

- **VU** la lettre d'observations de l'exploitant du 29 juillet 2003 ;

- **VU** le rapport de Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France du 1^{er} septembre 2003 ;

- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

- **CONSIDERANT** que les eaux pluviales ruisselant sur le site sont récupérées et canalisées vers le réseau public des eaux pluviales, et que l'exploitant doit mettre en place des dispositifs de traitement de ces eaux ainsi que l'aménagement de point de prélèvement d'échantillons et de mesure, et des contrôles annuels de la qualité de ces eaux ;

- **CONSIDERANT** que l'exploitant doit aménager des dispositifs permettant de retenir des eaux susceptibles d'être polluées par un incendie ou un déversement accidentel et d'une rétention étanche d'un volume minimal de 240 m³ et que le rejet des effluents industriels doit faire l'objet d'une autorisation avec le propriétaire du réseau collectif et du gestionnaire de la station d'épuration de Cergy-Neuville ;

- **CONSIDERANT** que les dispositions préventives mises en place : bras d'aspiration de poussières et dépoussiéreurs, entrepôt séparé des autres locaux par des éléments coupe feu 2 heures, stockage des produits à risques dans un local spécifique fermé et isolé par des murs coupe feu 2 heures, personnel spécialement formé pour la manipulation des produits dangereux, établissement de dossiers sécurité pour la mise en œuvre de produits potentiellement dangereux, permettent de limiter les effets d'un éventuel accident (incident ou explosion) ;

- **CONSIDERANT** enfin que les études relatives au calcul de flux thermiques et à la dispersion atmosphérique des fumées concluent que les effets liés aux risques de ces différents thèmes ne peuvent avoir d'incidence sur les habitations environnantes ou sur la santé des personnes exposées ;

- **CONSIDERANT** en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

- **Article 1^{er}** : La Société LCW est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône au 7-9 rue de l'Industrie.

- **Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société LCW pour l'exploitation des installations précitées.

- **Article 3** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement.

- **Article 4** : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

- **Article 5** : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration Préfectorale. Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- **Article 6** : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

- **Article 7** : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

- **Article 8** : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

- **Article 9** : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Ouen-l'Aumône pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies de Saint-Ouen-l'Aumône, Pontoise et Ennery, et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

95 03 013

- **Article 10** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex ;

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

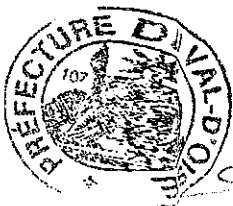
2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **Article 11** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de Saint-Ouen-l'Aumône, et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 SEP. 2003

POUR AMPLIATION

Pour le préfet
Du département du Val d'Oise.
L'adjointe au chef de bureau



Catherine Touchard

Catherine TOUCHARD

Pour le préfet
Du département du Val d'Oise.
Le secrétaire général

Signé : Marc VERHNES

Société Les Colorants Wackherr

**7 et 9, rue de l'Industrie
95310 Saint Ouen L'Aumône**

**Prescriptions techniques annexées
à l'Arrêté Préfectoral du : .1.8.SEP..2003**

TITRE 1 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société Les Colorants WACKHERR est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations classées visées par l'article 2 ci-après, dans son établissement sis 7 et 9, rue de l'Industrie à Saint Ouen l'Aumône.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet éventuelle, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral du 22 mai 1998.

ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Synthèse, broyage et emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels - la quantité de matières produites ou utilisées étant supérieure ou égale à 2t/jour	10 t/j	2640.a	A
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques - la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t	20 t	1131.1.c	D
Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits contenant plus de 30 l de PCB	2 transformateurs contenant 607 kg (207+400) de PCB	1180.1	D
Emploi ou stockage de solides facilement inflammables - la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	200 kg	1450.2.b	D
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale des fluide présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	4 appareils contenant 285 l (55+125+80+25) d'huile (point éclair de l'huile : 260° C) Température d'utilisation maximale : 180°C	2915.2	D
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa ; ne comprenant, ni n'utilisant des fluides inflammables ou toxiques - la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2 compresseurs à air comprimé 70 kW Groupe chambre froid 4 kW Groupe à glaces process synthèse 12,25 kW P (totale) = 86,25 kW	2920.b	D
Ateliers de charges d'accumulateurs - la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	4 postes de chargement de 3,5 kW chacun P (totale) = 14 kW	2925	D

A=Autorisation ; D=Déclaration

ARTICLE 3 - INSTALLATIONS NON-VISEES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - INTÉGRATION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent l'intégration des installations dans le paysage et notamment, un alignement végétal dense sera implanté le long de la berge.

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 5 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu dans la mesure des possibilités techniques de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesures ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 9 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 10 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site.

ARTICLE 11 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 12 - ANNULATION - DÉCHÉANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'auraient pas été mises en service dans un délai de trois ans après notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 13 - INFORMATION DU PERSONNEL

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 14 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter les phénomènes de retour vers le réseau public de distribution qui alimente l'établissement.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

L'établissement ne possède aucun forage en nappe souterraine.

ARTICLE 15 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

15.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées des lavabos, toilettes, ... (EU) ;
- les eaux pluviales réparties en deux catégories :
 - . EP1 : eaux pluviales (provenant des toitures) issues du 7 rue de l'Industrie ;
 - . EP2 : eaux pluviales (provenant des toitures, des voiries et des zones de parking) susceptibles d'être polluées issues du 9, rue de l'Industrie ;
- les effluents industriels réparties en deux catégories :
 - . EI1 collectés dans le bâtiment de stockage, dans la zone de pesée, dans le local de charge d'accumulateurs, dans le local de compactage des déchets et dans la laverie ;
 - . EI2 collectés dans l'atelier synthèse couleur, dans les ateliers de mélange/broyage et de préparation des matières premières cosmétiques.

15.2 - CARACTERISTIQUES DU RESEAU DE COLLECTE

Dans l'établissement, les réseaux de collecte des effluents :

- doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir. Ils permettent notamment d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
- doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

15.3 - ISOLEMENT DU SITE

L'établissement dispose de dispositifs (par exemple : systèmes d'obturation) permettant de retenir les eaux susceptibles d'être polluées par un incendie ou un déversement accidentel. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

ARTICLE 16 – CONFINEMENT EN CAS DE SINISTRE

L'exploitant dispose d'une rétention étanche d'un volume minimal de 240 m³ afin de recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Ce dispositif est aménagé de manière à pouvoir reprendre et évacuer aisément les eaux récupérées. Les moyens nécessaires à cette opération sont implantés dans une zone ne gênant pas l'intervention des secours.

Toutes les dispositions sont prises pour retenir ces eaux polluées et éviter leur écoulement vers les réseaux publics ou le milieu naturel.

Les effluents et produits récupérés ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets, dans les conditions fixées au chapitre III.

L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées, sous six mois, une étude justifiant le dimensionnement des capacités de rétention et leur aménagement sur le site.

ARTICLE 17 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour un plan général des réseaux ainsi que les schémas de circulation de l'eau et des effluents de l'établissement comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation mentionnant l'emplacement des dispositifs de protection de l'alimentation,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 18 - CONDITIONS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement comportent 4 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des rejets	EU (1 point) N°1	EI (1 point) N°2		EP1 (1 point) 7, rue de l'Industrie φ 2000 N°3	EP2 (1 point) 9, rue de l'Industrie φ 800 N°4
		EI1	EI2		
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement urbain des eaux usées			Réseau eaux pluviales	Réseau eaux pluviales
Traitement sur site		Déboureur + Station de traitement (filtration, neutralisation et passage sur charbons actifs)	Station de traitement (filtration, neutralisation et passage sur charbons actifs)		Déboureur- séparateur d'hydrocarbures
Traitement avant milieu récepteur	Station d'épuration de Cergy-Neuville				
Milieu naturel récepteur	Oise			Oise	Oise

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Sur les canalisations de rejet d'effluents aboutissant aux points n°2, 3 et 4, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure. Ces points présentent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives (débit, température, concentration en polluants...), d'être aisément accessibles et de permettre des interventions en toute sécurité.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduelles dans une nappe souterraine est interdit.

L'épandage des eaux résiduelles, des boues et des déchets est interdit.

ARTICLE 19 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

19.1 - CONDITIONS GENERALES

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...). Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de l'installation de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les ouvrages de traitement des eaux pluviales de voirie sont dimensionnés sur la base d'un orage décennal et de manière à pouvoir traiter sans by-pass les 15 premières minutes de ruissellement.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et les normes françaises ou internationales en vigueur.

Les rejets du site doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l
- exempt de matières flottantes

19.2 - CONDITIONS PARTICULIERES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites de rejet et les modalités de surveillance ci-dessous définies :

Référence du rejet n°2 - Débit maximum autorisé : 20 m³/jour

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Limite en flux (kg ou g/j)	Autosurveillance assurée par l'exploitant ou organisme tiers		Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
			Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
débit			contrôle continu		moyen 24 h	Annuelle
pH			contrôle continu		«	«
absence de coloration			contrôle visuel	hebdomadaire	«	«
M.E.S	100	1,6 kg	moyen 24 h	trimestrielle	«	«
HCT	10	160 g	«	«	«	«
DBO ₅	100	1,6 kg	«	«	«	«
DCO	300	4,8 kg	«	«	«	«
Cd	0,2	3,2 g	«	«	«	«
Cr ⁺⁶	0,1	1,6 g	«	«	«	«
Fe+Al	5	80 g	«	«	«	«
As	0,05	0,8 g	«	«	«	«
Hg	0,05	0,8 g	«	«	«	«
métaux :			«	«	«	«
Ni	0,5	8 g				
Pb	0,5	8 g				
Cu	0,5	8 g				
Zn	2	32 g				
Cr	0,5	8 g				
Sb ; Ba ; Ti	-	-				
cyanures totaux	0,1	1,6 g	«	«	«	«

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne.

Références des rejets n°3 et 4

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvement et analyse par laboratoire agréé sur un échantillon ponctuel
DCO	100	Périodicité annuelle (en période pluvieuse)
DBO5	30	
MES	30	
HCT	5	
Métaux lourds : Fe+Al+Cr+Cd+Zn+Ni	1	

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les ouvrages de traitement des eaux pluviales sont équipés d'un obturateur commandant une alarme en cas de détection d'un niveau anormal en hydrocarbures dans le dispositif.

Le rejet des eaux pluviales dans le réseau collectif doit faire l'objet d'une autorisation du gestionnaire de ce réseau.

Les eaux vannes et les eaux usées des sanitaires et lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Le rejet des eaux vannes, des eaux usées des sanitaires et lavabos et des effluents industriels devra faire l'objet d'une autorisation avec le propriétaire du réseau collectif et du gestionnaire de la STEP de Cergy-Neuville.

19.3 AUTOSURVEILLANCE

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du paragraphe précédent est transmis à l'Inspection des Installations Classées tous les trimestres sous une forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

Les mesures et analyses exécutées selon les fréquences imposées ci-dessus, par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, servent à valider le dispositif d'analyse utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales...).

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

ARTICLE 20 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

20.1 - STOCKAGES

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, y compris les lubrifiants, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche et résiste à l'action physique et chimique des fluides qu'elle pourrait contenir. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite). L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

20.2 - CUVES TAMPONS

Le volume des cuves recueillant les effluents industriels à traiter doivent permettre de stocker ceux-ci pendant 17 heures consécutives d'arrêt de fonctionnement de la station de traitement. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de l'installation de traitement est susceptible de conduire à un dépassement de la capacité de rétention de cette cuve, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter ou arrêter si besoin les fabrications concernées.

20.3 - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes contenant des produits susceptibles de polluer les eaux, doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que ci-dessus. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

20.4 - DÉCHETS

Les stockages des déchets et résidus susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

CHAPITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 21 - GENERALITES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices d'obturation accessibles aux fins des analyses. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz rejetés dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale, être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...).

Les moteurs des véhicules stationnés dans l'établissement sont arrêtés notamment pendant les périodes de chargement et de déchargement des marchandises.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 22 - TRAITEMENT DES REJETS

22.1 - EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

22.2 - CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

Référence	Installations	Nature des rejets	Traitement
Rejet n°1	atelier cosmétique (mélangeurs, fondeurs)	poussières	dépoussiéreurs : appareils munis de filtres à manches
Rejet n°2	atelier couleurs (mélangeurs, broyeurs, dispersion)		
Rejet n°3			
Rejet n°4	ateliers de commande (pesée, conditionnement)		
Rejet n°5			
Rejet n°6			

ARTICLE 23 - VALEURS LIMITES DE REJET

23.1 - DÉFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- dans le cas de mesure en continu, 10 % des résultats comptés sur une base de vingt quatre heures effectives de fonctionnement, peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

23.1.1 - Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (Nm ³ /h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration (mg/m ³)	Flux (g/h)
Rejet n°1	1200	Poussières	50	60
Rejet n°2	1200			60
Rejet n°3	1200			60
Rejet n°4	1200			60
Rejet n°5	1200			60
Rejet n°6	600			30

ARTICLE 24 - CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées.

Les installations de dépoussiérage sont protégées contre tout risque éventuel d'explosion.

ARTICLE 25 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHÈRE

25.1 - SURVEILLANCE

L'exploitant doit réaliser une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme compétent	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
Rejet n°1 à 6	Poussières	durée minimale d'une demi-heure	annuelle

Une mesure des débits pour chaque rejet est effectuée suivant le même programme indiqué ci-dessus.

Le contrôle est effectué dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

25.2 RÉFÉRENCES ANALYTIQUES

Les mesures et analyses, pratiquées par l'organisme extérieur, sont conformes à la normalisation française ou européenne en vigueur.

CHAPITRE III : DECHETS

ARTICLE 24 - REGLES GENERALES CONCERNANT L'ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

ARTICLE 25 - GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 26 - STOCKAGES SUR LE SITE

26.1 - QUANTITES

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

26.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets générateurs de nuisances soient stockés sur des aires couvertes.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

ARTICLE 27 - ELIMINATION DES DECHETS

27.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

CHAPITRE IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 30 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 31 - NIVEAUX DE BRUIT EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les niveaux de bruit sont déterminés dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. La mesure des émissions sonores de l'installation est faite selon la méthode fixée à l'annexe du dit arrêté.

Les niveaux admissibles sont déterminés de manière à assurer dans les zones à émergence réglementées, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau ci après.

Les niveaux admissibles en limites de propriété de l'établissement ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour (de 7 h à 22 h) sauf dimanche et jours fériés et 60 dB(A) pour la période de nuit et les dimanche et jours fériés sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieure à cette limite.

Niveau de bruit ambiant N_{amb} existant dans les zones à émergence réglementée	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
$35 \text{ dB(A)} < N_{amb} < 45 \text{ dB(A)}$	6 dB(A)	4 dB(A)
$45 \text{ dB(A)} < N_{amb}$	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

ARTICLE 32 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 33 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 34 - GÉNÉRALITÉS

34.1 - GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées tous les éléments justifiant du comportement au feu des matériaux, structures, ouvrages et équipements présents dans les installations.

34.2 - DOSSIER SECURITE

Sous sa responsabilité, l'exploitant établit la liste des procédés chimiques mis en oeuvre dans l'établissement, potentiellement dangereux pour l'environnement et la sécurité et pour lesquels il constituera un dossier sécurité.

Chaque dossier sécurité comprend au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en oeuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en oeuvre ;
- les caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel de risques s'y rapportant ;
- les incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- la délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et la recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- la description des modes opératoires ;
- les consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Les dossiers « sécurité » sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le dossier "sécurité" est complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou réaménagement des installations fait l'objet d'un examen selon des procédures définies et d'une mise à jour du dossier sécurité.

34.3 - EQUIPEMENTS ET PARAMETRES DE FONCTIONNEMENT IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

34.4 - ZONES DE DANGERS

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties des installations la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé. Il tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones.

L'exploitant dispose de moyens de protection suffisants pour éviter la propagation d'un incendie entre ces zones.

ARTICLE 35 - IMPLANTATION

35.1 - DISTANCES D'ISOLEMENT

L'entrepôt de stockage est implanté à une distance d'au moins 10 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

Le local de stockage des produits liquides à risques est implanté à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

35.2 - ACCES A L'ETABLISSEMENT

Les accès et sorties de l'établissement sont aménagés de manière à ce que l'entrée et la sortie des véhicules ne puissent pas perturber le trafic routier alentour ou constituer un risque pour la circulation. Les portes de l'établissement ouvrant sur les voies extérieures présentent une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvres.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3,50 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt et sur au moins une face du local de stockage des produits liquides à risques. Cette voie, extérieure à ces locaux, doit permettre l'accès des camions pompes des services de secours. Elle doit permettre également la mise en station des véhicules-échelle sur des aires spéciales matérialisées au sol. Les emplacements de ces aires sont convenus avec les Services départementaux d'Incendie et de Secours. A partir de cette voie, les personnels d'intervention peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres. En cas de local fermé pour le bâtiment de stockage des produits liquides à risques, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage des sauveteurs équipés.

35.3 - CLÔTURE - GARDIENNAGE

L'établissement est entièrement clôturé. Des portails d'entrée permettent l'accès à l'établissement et doivent être maintenus fermés en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

L'établissement est gardienné en permanence. L'exploitant établit une consigné sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

ARTICLE 36 - CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

36.1 CARACTERISTIQUES DES ATELIERS

Les locaux sont répartis dans un bâtiment de 6500 m². Les caractéristiques de ces locaux sont les suivantes :

Locaux	Activités	Matériel utilisé
Entrepôt	stockage de matières premières et des produits finis	
Atelier de fabrication de matières colorantes	mélange et broyage à sec	mélangeur, broyeur, microniseur
Ateliers de dispersion – local ADF	mouillage de particules de pigments par des liants	broyeur à billes, turbines
Atelier de synthèse	fabrication de laques de colorant hydrosoluble insolubilisé sur un support minéral	cuves
Atelier de fabrication cosmétiques		mélangeurs, fondeur cuves
Atelier de préparation des commandes	pesage et conditionnement	balances
Local stockage	local de stockage des produits liquides à risques	
Local de stockage des déchets	aire de tri et zone de stockage des DIB	

36.2 CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des locaux (ateliers, entrepôt, locaux de stockage et aire de tri), les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds de combustion, en cas d'incendie, il est prévu, en partie haute des ateliers, du local de stockage des produits liquides à risques et du local de stockage des déchets, des exutoires facilement manoeuvrables et dont la somme des sections est au moins égale à 1 % de la surface des planchers bas considérés. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

36.3 CONSTRUCTION

36.3.1 Ateliers de fabrication de matières colorantes

Les éléments de construction de ces ateliers répondent aux caractéristiques de réaction et de résistance de feu suivantes :

- couverture incombustible ;
- parois coupe-feu de degré 2 h ;
- portes coupe-feu de degré 1 h.

36.3.2 Entrepôt

La stabilité au feu de la structure est d'une demi-heure. Les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures. La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles.

De plus, la toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture, si les exutoires n'ont pas fait l'objet d'un test de coefficient d'efficacité en laboratoire, leur ouverture doit être de 110 °.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours du bâtiment.

Des aménagements d'air frais d'une superficie égale aux exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes de l'entrepôt donnant sur l'extérieur.

Les installations sont vérifiées au moins une fois par an par du personnel compétent et sont régulièrement entretenues et essayées au moins une fois par mois. Les constatations faites après chaque essai ou vérification sont consignées par écrit.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Si un poste ou une aire d'emballage ou d'empaquetage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers (détection et extinction d'incendie, par exemple).

36.3.3 Installations présentant des risques tels que visés au point 34.4

Les locaux répondent aux caractéristiques de réaction et de résistance de feu minimales suivantes

- éléments principaux de structure : stabilité au feu 2 h,
- paroi coupe feu de degré 2h,
- couverture incombustible sur sa face intérieure pour les locaux existants, couverture incombustible pour les nouveaux locaux;
- planchers hauts coupe feu de degré 2 h,
- portes intérieures coupe feu de degré 1 h et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes et fenêtres donnant vers l'extérieur pare flammes de degré 1h,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

36.3.4 Autres aménagements

La zone de préparation des commandes, les locaux électriques, l'atelier de maintenance et la zone de tri des déchets sont isolés par des murs et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures. Les portes de communication donnant dans ces locaux sont coupe feu de degré 2 heures au moins.

Les parois murs et planchers des locaux administratifs et sociaux sont isolées par des parois coupe feu de degré 2 heures. Les portes de communication sont coupe feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte.

36.3.5 Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les locaux (entrepôt, local de stockage des produits liquides à risques, ateliers présentant des risques tels que visés au point 34.4) ne doivent pas être surmontés de locaux occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Ils ne doivent pas être implantés en sous-sol de ces bâtiments.

36.4 - ISSUES

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés. Des plans sont affichés en nombre suffisant dans les locaux pour informer le personnel des conditions d'évacuation.

36.5 - CHAUFFAGE

Les moyens de chauffage doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage et des ateliers.

Les appareils de combustion nécessaires à la production d'énergie pour le chauffage des bâtiments sont implantés dans un local séparé par des parois coupe-feu de degré 2 heures. La communication avec l'entrepôt ou les ateliers, s'effectue par une porte coupe-feu de degré 2 heures munie de ferme-porte.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif est placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Sur la chaudière utilisée pour le process de synthèse, un dispositif d'alarme prévient du mauvais fonctionnement des brûleurs.

ARTICLE 37 - EQUIPEMENTS

37.1 MOYENS DE MANUTENTION

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

37.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Il existe des dispositifs de coupures généraux répartis dans l'établissement, permettant en cas d'accident d'interrompre l'ensemble des circuits électriques. Ces dispositifs sont placés en dehors des zones à risques. Ils sont clairement reconnaissables.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déféctuosité relevée dans les plus brefs délais.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont, en toutes circonstances, éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement. Les installations fixes d'éclairage de sécurité sont conformes aux normes en vigueur.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

37.2.1 Matériel électrique de sécurité

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'établissement.

Dans les parties des installations visées au point 34.4 - 1er alinéa, "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se former en fonctionnement normal ou, si elle se produit, elle ne peut subsister que pendant une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Lorsque le risque provient de la présence de poussières explosives ou pouvant être à l'origine d'une atmosphère explosive, le matériel électrique est conçu ou installé pour s'opposer à leur pénétration afin d'éviter tout risque d'inflammation ou d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause..

37.2.2 Prévention des risques électrostatiques

Tous les appareils, conducteurs, canalisations, brides, buses d'aspiration, etc... fixes ou mobiles, filtres ou tamis, entrant en contact avec une substance susceptible d'accumuler des charges électriques au cours d'un processus de fabrication de stockage ou d'une opération de transvasement doivent être réunis entre eux pour assurer leur équipotentialité et mis à la terre.

Dans les locaux soumis même accidentellement au danger d'incendie ou d'explosion, le revêtement du sol doit être conducteur selon l'électrostatique. Il convient de s'assurer de la continuité électrique de la liaison entre le revêtement et le sol.

Des consignes particulières doivent prévoir les conditions d'habillement du personnel (vêtements non synthétiques, chaussures conductrices) et s'il y a lieu, l'usage d'outils spéciaux, si les manipulations ou les opérations de maintenance ou d'entretien s'effectuent en présence de substances susceptibles d'accumuler des charges électriques.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits inflammables doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Lors d'une opération de transfert (hors opération de pelletage) entre deux réservoirs fixes, entre un réservoir et un fût ou entre un récipient quelconque et un appareil de fabrication la continuité électrique entre les réservoirs, fûts, canalisations de transfert, récipients et appareils, doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mises à la terre.

37.3 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les installations de protection contre la foudre sont vérifiées périodiquement au moins tous les ans. De plus, les installations doivent être vérifiées lors de toute modification ou réparation de la structure protégée et après tout impact de coup de foudre sur la structure. A cette occasion, doivent être notamment contrôlées la continuité électrique des conducteurs et la résistance des prises de terre.

Chaque vérification fait l'objet d'un rapport reprenant l'ensemble des constatations et précisant les mesures correctives à prendre. S'il apparaît des défauts dans le système de protection contre la foudre, il convient d'y remédier dans les meilleurs délais afin de maintenir l'efficacité optimale du système.

37.4 - VENTILATION

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Les débouchés à l'atmosphère des ventilations sont placés aussi loin que possible des habitations voisines.

37.5 - SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident. Notamment, des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installations visées au point 34.4 présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis. Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

37.6 - UTILITES

L'exploitant doit assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

37.7 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

37.7.1 Extinction

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés,
- des réserves de sable ou d'absorbant réparties dans les ateliers en quantité suffisante,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'ensemble du bâtiment, implantés en fonction des stockages et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de cette vérification.

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit minimum en simultané de 2000 litres par minute.

Les éléments justificatifs permettant d'attester le bon fonctionnement de l'installation (caractéristiques des conduites alimentant les appareils ; conformité des hydrants ; respect d'un débit minimum en simultané de 2000 l/mn) sont fournis à l'inspection des Installations Classées et aux services départementaux d'incendie et de secours.

L'établissement dispose de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

37.7.2 - Adduction d'eau

Les réseaux d'adduction d'eau public ou privé sont capables de fournir les débits nécessaires à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Les éléments justificatifs sont fournis à l'inspection des installations classées et aux services départementaux d'incendie et de secours.

ARTICLE 38 - EXPLOITATION

38.1 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

38.2 PRODUITS ET ETIQUETAGE

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Un étiquetage visible est apposé à proximité des dépôts précisant la nature des produits et des dangers ainsi que les quantités maximales stockées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages (fûts, réservoirs et autres) doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En particulier, on ne conservera dans les ateliers que les quantités de produit (substances toxiques, liquides inflammables, colorants, charges) nécessaires au travail d'une journée.

38.3 MODALITES DE STOCKAGES

Le stockage dans les locaux où sont utilisés des liquides inflammables et dans la chambre de froid s'effectue en regroupant selon leur nature et leurs caractéristiques de dangers les substances et préparations présentes dans l'installation en ayant soin de séparer les produits incompatibles.

Dans l'entrepôt, le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc.. soient largement dégagés. Les palletiers sont protégés des heurts des engins de manutention par tout dispositif approprié tel que murets, arceaux, etc. Un espace de 0,90 m au minimum est maintenu entre les produits et la toiture des bâtiments. Une distance minimale de 0,80 m est laissée entre les palletiers et les parois ainsi que les éléments de structure.

38.4 - MESURES DE PRÉVENTION DES EXPLOSIONS

Aucune activité de mélange ne sera effectuée sur des solides facilement inflammables.

Dans les parties des installations visées au point 34.4 - 1^{er} alinéa « atmosphères explosives », les installations (appareils de fabrication, canalisations de transfert et stockages associés, systèmes de dépoussiérage, ...) doivent être conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers.

Lorsque le dossier sécurité fait apparaître des risques d'explosion sur les produits utilisés, des mesures de protections renforcées doivent être envisagées en vue de supprimer ou à défaut de limiter les effets d'une éventuelle explosion. En préalable, l'exploitant réalise avec le constructeur des équipements et un organisme spécialisé, une étude spécifique en vue d'estimer les conséquences d'une explosion et les mesures à prendre vis à vis de ces matériels pour limiter les conséquences d'une explosion.

Aucun traitement (broyage, mélange,...) n'est effectué sur des poudres ayant des caractéristiques d'explosion supérieures à la classe ST1. Les opérations de mélange avec des produits de la classe ST1 sont réalisées uniquement sous azote. Par ailleurs, la conception et la réalisation des installations ainsi que les conditions d'exploitation et d'utilisation des produits seront définies dans le dossier de sécurité de manière à supprimer ou à défaut limiter les effets d'une éventuelle explosion.

38.5 - STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGINS

Les aires de stationnement doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules desservant l'établissement. Le stationnement des véhicules devant les quais n'est autorisé que pendant les opérations de chargement ou déchargement des marchandises.

Une matérialisation au sol interdit le stationnement des véhicules devant les issues des bâtiments. Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies permettant l'accès des services de secours.

Lors de la fermeture de l'établissement, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial soit sur une aire matérialisée et réservée à cet effet.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

38.6 - ENTRETIEN

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc.. sont regroupés hors des allées de circulation. Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Une inspection annuelle des installations de détection et d'extinction d'incendie, des portes coupe-feu et des dispositifs de désenfumage est effectuée par un organisme qualifié avec tests de fonctionnement et remise à niveau technique si nécessaire. Les résultats de ces contrôles font l'objet d'une inscription sur un registre de vérifications tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 39 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et à proximité du poste d'alerte. Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou de fumer dans les zones de stockage et les zones à risques prévue au point 34.4,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables,
- les conditions de délivrance des permis d'intervention (ou permis de feu) visés à l'article 41,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 40 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Notamment, une procédure « opérations exceptionnelles » sera mise en place pour bien définir la marche à suivre lorsque des opérations inhabituelles sont entreprises.

Les consignes d'exploitation sont établies notamment en se référant au contenu des dossiers de sécurité prévus au point 34.2.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Les consignes d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 41 - TRAVAUX

Tous travaux dans les parties des installations visées au point 34.4 sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Ces travaux font l'objet d'un permis d'intervention (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, l'enlèvement des poussières, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Un contrôle de la zone d'opération est effectué deux heures au moins après la fin des travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement ne peuvent intervenir pour travaux qu'après avoir obtenu une habilitation du chef d'établissement ou de son représentant. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

ARTICLE 42 - INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

L'interdiction de fumer prévaut dans tout l'établissement, à l'exception des zones spécifiques définies sous la responsabilité de l'exploitant et limitées aux locaux administratifs ou sociaux.

ARTICLE 43 - PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des dépôts et des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

L'établissement dispose dans les ateliers, de couvertures anti-feu pour permettre l'extinction de vêtements accidentellement enflammés.

ARTICLE 44 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 45 - ORGANISATION ET PLAN D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Ce personnel est soumis à des exercices d'intervention périodiques.

CHAPTRE VI - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 46 - EMPLOI OU STOCKAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS TOXIQUES

46.1 RÈGLES D'IMPLANTATION

46.1.1 Emploi ou manipulation

Les produits toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé selon les dispositions suivantes :

- en situation normale ou accidentelle, la valeur guide à ne pas dépasser doit être définie pour chaque substance ou préparation ;
- la vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz doit être d'au moins 8 m/s en sortie de la ventilation. Le point de rejet dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres.

46.1.2 Prescriptions complémentaires pour des substances ou préparation toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 m.

46.2 AMÉNAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES

Les substances ou préparations inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 doivent être situées dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques du point 36.3.3.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres, la hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipient stockés à l'horizontale.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

ARTICLE 47 - EMPLOI DE FLUIDE COMBUSTIBLE CALOPORTEUR

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre sans risque ou gêne pour les installations contigües et le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis à vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Au point le plus bas de l'installation, on aménage un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le fluide caloporteur est contenu dans la double enveloppe d'appareils mobiles.

Sur l'installation fixe, un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne l'arrêt automatique de l'alimentation électrique de manière à ce que la température du fluide soit toujours inférieure d'au moins 50°C à la température de point éclair du fluide.

Un espace libre d'au moins trois mètres, exempt de tout dépôt de matières combustibles, emballages ou matériels contenant des liquides inflammables est maintenu autour des appareils mobiles contenant un fluide combustible caloporteur, lorsqu'ils sont en fonctionnement.

ARTICLE 48 - TRANSFORMATEUR AU PCB

Tout appareil contenant des P.C.B. est signalé par étiquetage. Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite est effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection d'incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm seront éliminés dans une installation autorisée et agréée assurant la destruction des molécules P.C.B.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifie les filières d'élimination envisagées.

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations. Il évite

- les écoulements de P.C.B. (débordements, rupture de flexible) ;
- une surchauffe du matériel ou de diélectrique ;
- le contact du P.C.B. avec une flamme.

Ces opérations sont réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche. Une signalisation adéquate est mise en place pendant la durée des opérations. L'exploitant s'assure également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (comptabilité avec les P.C.B. et n'est pas susceptible de provoquer un accident). Les déchets souillés de P.C.B. éventuellement engendrés par ces opérations sont éliminés dans les conditions fixées ci-avant.

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant prévient l'Inspection des Installations Classées, lui précise, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. et des substances souillées. L'exploitant demande et archive les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de P.C.B. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B. pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

ARTICLE 49 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés satisfont à la réglementation des appareils à pression de gaz.

ARTICLE 50 - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée par une ventilation naturelle de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Des masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état sont conservés en un endroit d'accès facile à proximité des locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section dessert les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés. Le conduit débouche au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à conditions qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

Un appareil de réfrigération devant subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois doit être vidangé au préalable.

L'agent de réfrigération est un liquide incombustible.

ARTICLE 51 - AMENAGEMENTS PARTICULIERS DES ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les locaux où s'effectue la charge des accumulateurs ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y stocker des matières combustibles. Ils ne sont pas surmontés d'étages. Ces locaux sont séparés du reste des installations par des parois coupe-feu de degré 2 heures au moins. La toiture est en matériaux incombustibles.

Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Ils ne commandent aucun dégagement, les portes d'accès s'ouvrent vers l'extérieur et sont maintenues fermées afin d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure au moins.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit minimal d'extraction en m^3/h , est de $0,05 n I$ (n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément ; I = courant d'électrolyse, en A).

L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Un interrupteur général est placé à l'extérieur des locaux de manière à permettre en cas de dangers, la mise hors tension des installations. Le matériel de ventilation présent dans ces locaux doit être utilisable en atmosphère explosible.

Le sol des locaux de charge doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir résister aux produits répandus accidentellement et recueillir ou traiter les eaux de lavage éventuelles.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par l'installation.

CHAPTITRE VII – MODALITES D'APPLICATION

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application - échéances
16	disposition d'une rétention d'un volume minimal de 240 m ³	fin décembre 2004
18	aménagement d'un déboureur séparateur d'hydrocarbures avant rejet au point n°4	fin décembre 2004

CHAPTITRE VIII – DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté :

Articles	Documents	Périodicités
19.3	Etat récapitulatif des analyses et mesures rejets aqueux	trimestrielle
25.1	Résultats des analyses et mesures rejets atmosphériques	annuelle

Fait icpe

DRIRE

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

Ile-de-France

Cergy, le mardi 30 septembre 2003

Groupe de Subdivisions
du Val d'Oise

→ CB → FS
TA

BORDEREAU DE TRANSMISSION

à

Monsieur le Directeur de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
Service Régional de l'Environnement Industriel
8-10, rue Crillon
75191 - PARIS - CEDEX 04

N/Réf : S5/AG/AG/1732003

Affaire suivie par : Jacques DAUBLANC

DÉSIGNATION DES PIÈCES	Nombre de pièces	OBSERVATIONS
<u>OBJET</u> : Les COLORANTS WACKHERR à Saint-Ouen l'Aumône Copie de l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2003 autorisant la Société Les colorants WACKHERR à exploiter ses installations à St Ouen l'Aumône.....	1	Pour information le Chef de Subdivision <i>Daublanc</i> Jacques DAUBLANC

203, les chênes Bruns 95 000 CERGY
Téléphone : 01 34 41 58 71 – Télécopie : 01 34 41 58 60

<http://www.ile-de-france.drire.gouv.fr>



Fait Copie E. 829
Par BT

004934

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE
L'AMENAGEMENT ET
DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de
l'Environnement



Cergy-Pontoise, le

18 SEP. 2003

Affaire suivie par : Mme CROS

☎ : 01.34.20 27 89

Email : agnes.cros@val-doise.pref.gouv.fr

📁 : D:\Mes Documents\Arrêtés\Autorisation\DRIRE95.DOC

LE PREFET DU VAL D'OISE

à

Monsieur le Directeur Régional de
l'Industrie,
de la Recherche, et de l'Environnement
203, les Chênes Bruns
95000 Cergy-Pontoise

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société L.C.W. Les Colorants WACKHERR.

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli, pour votre information, une
ampliation de l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant la Société L.C.W. Les Colorants
WACKHER à exploiter ses installations situées au 7-9 rue de l'industrie à Saint-Ouen-
l'aumône.

Enregis. papier ☒

Enregis. I.C.P.E. ☐

Affaire :

Type Evènement :

Nom Evènement :

Date :

OBS

— D. MF pour info
plus 58

Le Préfet,

[Signature]

Pour le Préfet

Adjointe ou Chef de Bureau

Catharine TOUCHARD